



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 42218-2
autorisant la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT (Seveso Seuil Bas)
à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Nota : Le présent arrêté est complété par des annexes A et B qui contiennent des **informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables** dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique n°4718 en ce qu'il crée une sous-rubrique spécifique pour le gaz inflammable liquéfié conditionné en récipients à pression transportables et qu'il abaisse le seuil de l'autorisation à 35 t. ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le guide pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers réalisé par l'INERIS dans sa version de février 2019 ;

VU le récépissé de déclaration n°42218 délivré le 2 février 2015 à la S.A. LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT pour l'exploitation d'un dépôt de bouteilles de gaz sur la commune de Montauban-de-Bretagne relevant de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la S.A. LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT du 10 août 2018 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°42218-1 du 6 mars 2019 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers ainsi que des mesures conservatoires ;

VU l'étude de dangers transmise le 13 septembre 2019 complétée le 3 avril 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation dématérialisée du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 au 26 novembre 2020 ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2020 par lequel la S.A. LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée montre que les activités réalisées dans l'établissement sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre des barrières de sécurité, notamment en termes de prévention des risques de feu et d'explosion afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La S.A. LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT, dont le siège social est implanté au 2 rue Georges Clemenceau à SAINT-NAZAIRE (44), doit respecter, pour l'établissement situé rue Tréguenote à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pour lequel elle bénéficie de l'autorisation d'exploiter au titre des droits acquis, les dispositions du présent arrêté complétées par ses annexes A et B.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°42218-1 du 6 mars 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. RÉGIME DES INSTALLATION ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas de l'article R.511-11	Voir annexe A	Autorisation
47XX	Substances nommément désignées (voir annexe A pour le détail)	Voir annexe A	Autorisation

Le fait de relever de la rubrique 4001 soumet l'établissement, notamment, aux dispositions des articles L.515-32 à 35 du code de l'environnement (Seveso seuil bas tel que défini au point III de l'article R. 511-10 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Conformité au dossier

L'établissement objet du présent arrêté est aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de déclaration initial et l'étude de dangers.

Article 1.3.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.3.7. Principaux textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.3.8. Autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.1.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement.

Ces documents sont, durant cinq années au minimum, tenus sur site à la disposition de l'Inspection des installations classées, éventuellement sous forme informatique à condition qu'un système de sauvegarde garantisse l'intégrité des données.

TITRE III - AIR

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Maîtrise des émissions atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.2. Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz ou substances odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE IV - EAU

CHAPITRE 4.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues pour les déchets fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.2. REJETS

Article 4.2.1. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.2. Conditions de rejet

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

S'il ne peut pas être garanti que les eaux collectées sur le site respectent les caractéristiques fixées par l'article 4.2.3, ces eaux sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3. Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement,
- des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l

Article 4.2.4. Prélèvements et mesures

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon représentatif des rejets aqueux à des fins de vérification du respect des caractéristiques définies par le présent arrêté.

TITRE V - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation, b) le recyclage, c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et d) l'élimination.
3. Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. Économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

CHAPITRE 5.2. CONTRÔLES DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier leur gestion. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

CHAPITRE 5.3. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.4. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.5. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

TITRE VI – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET DES PRODUITS

L'exploitant veille à disposer sur le site l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits et, en particulier, des fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Il dispose également, le cas échéant, des scénarios d'exposition de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à dispositions de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 6.2. INVENTAIRE ET ÉTAT DES STOCKAGES

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour avec une périodicité qui garantit un écart d'au plus 10 % entre les quantités indiquées et les quantités réellement présentes.

Une procédure en définit les modalités et prévoit une surveillance des quantités présentes vis-à-vis des quantités maximales autorisées, ainsi que la conduite à tenir en cas d'approche ou de dépassement des seuils.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à dispositions de l'Inspection des installations classées et des services de secours, y compris lors d'un sinistre.

CHAPITRE 6.3. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.4. MANIPULATION

La manipulation des produits dangereux présents dans l'établissement, notamment les opérations de chargement et de déchargement, fait l'objet de consignes portées à la connaissance du personnel.

Elles prévoient l'emploi de matériels adaptés, par exemple l'emploi de fourches spécifiques définies par le fournisseur des bouteilles de gaz, pour prévenir toute atteinte à l'emballage et tout risque de chute ou de heurt. La gestion de l'établissement est organisée de façon à limiter la fréquence et la distance des déplacements des produits dangereux.

TITRE VII - BRUIT

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. VALEURS LIMITES

Article 7.2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

"émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

"zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 30 janvier 2015, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 30 janvier 2015 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 30 janvier 2015 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2. Émergences maximales

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 8.2. PUBLICITÉ

Les annexes A et B du présent arrêté ne sont pas communicables. Elles sont toutefois consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban-de-Bretagne et à l'exploitant.

Fait à Rennes, le 4 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'L. GUILLAUME', written in a cursive style.

Ludovic GUILLAUME